



Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/MC/COP.1/Dec.6

Distr. générale
22 novembre 2017Français
Original : anglais

Conférence des Parties
à la Convention de Minamata sur le mercure
Première réunion
Genève, 24–29 septembre 2017

Décision adoptée par la première Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

Décision MC-1/6 sur le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique, telle que finalisée par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion (novembre 2018)*

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui institue un mécanisme de financement destiné à aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à mettre en œuvre les obligations que leur impose la Convention, et rappelant que le mécanisme se compose de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et d'un Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique,

Rappelant également le paragraphe 6 de la résolution se rapportant aux dispositions financières de l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure (connue sous le nom de « résolution 2 »), dans lequel la Conférence priait le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure d'élaborer, pour que la Conférence des Parties l'examine à sa première réunion, une proposition concernant l'institution qui accueillera le Programme international spécifique, y compris tous les arrangements nécessaires avec cette institution, ainsi que des orientations sur le fonctionnement et la durée de ce programme,

1. *Décide* que l'institution d'accueil visée au paragraphe 9 de l'article 13 sera désignée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
2. *Approuve* les dispositions nécessaires en matière d'accueil et les orientations relatives au fonctionnement et à la durée de ce programme, qui figurent dans l'annexe I à la présente décision, ainsi que le mandat du Programme international spécifique, qui figure dans l'annexe II à la présente décision ;
3. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer un fonds d'affectation spéciale destiné à financer le Programme international spécifique ;
4. *Prie également* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de mettre en œuvre les arrangements en matière de gouvernance figurant dans les annexes à la présente décision.

* La présente annexe n'a pas été revue par les services de contrôle de la rédaction.

Annexe I à la décision MC-1/6

Dispositions en matière d'accueil et orientations relatives au fonctionnement et à la durée du Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique

A. Arrangements en matière de gouvernance aux fins du Programme international spécifique

1. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement assurera un appui administratif au Programme, en affectant des ressources humaines et autres, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention de Minamata¹.
2. La Conférence des Parties créera un conseil d'administration du Programme international spécifique, qui supervisera et mettra en œuvre ses orientations, y compris la prise de décisions sur les projets et la gestion des projets.

B. Orientations concernant le fonctionnement du Programme international spécifique

1. Portée

3. Le Programme international spécifique vise à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 13.
4. Il convient d'éviter les chevauchements entre les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités relevant du Programme international spécifique et celles entreprises par le Secrétariat de la Convention de Minamata en application de l'article 14 de la Convention

2. Conditions d'octroi des ressources

5. Le paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention prévoit que les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition peuvent obtenir des ressources au titre du mécanisme de financement. En application du paragraphe 4 de l'article 13, le Programme international spécifique doit également tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays comptant parmi les petits États insulaires en développement ou les pays les moins avancés.
6. Les États non Parties ne peuvent prétendre à un financement, mais peuvent participer à certaines activités entreprises dans le cadre du Programme international spécifique à l'invitation d'une Partie, au cas par cas².
7. Lorsqu'elles présentent des projets, les Parties remplissant les conditions requises peuvent envisager l'éventuelle participation d'organismes d'exécution ou d'autres acteurs, notamment d'organisations non gouvernementales et des centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

3. Fonctionnement

8. Le Programme international spécifique fonctionnera selon les modalités décrites ci-après. Il devrait :
 - a) Être impulsé par les pays, en tenant compte des priorités nationales, de l'appropriation des activités par les pays et de la mise en œuvre durable des obligations conventionnelles ;
 - b) Assurer une certaine complémentarité et éviter les doubles emplois avec d'autres arrangements existants dans le cadre des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, en particulier le Fonds pour l'environnement mondial et le programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, ainsi que d'autres programmes d'assistance existants ;

¹ Sans préjudice de la décision concernant l'accueil du secrétariat de la Convention de Minamata.

² Version définitive adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion.

c) Mettre à profit les enseignements tirés et s'investir aux niveaux national et régional, notamment en favorisant la coopération Sud-Sud ;

d) Tenir compte de la méthode intégrée de financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en ce qu'elle présente un intérêt pour la mise en œuvre de la Convention.

4. Ressources

9. Les ressources pour le Programme international spécifique englobent les contributions de ressources en espèces, en nature et en connaissances spécialisées. Ces contributions devraient être encouragées auprès de nombreuses sources, notamment l'ensemble des Parties à la Convention de Minamata ayant les moyens d'apporter une contribution, ainsi que d'autres parties prenantes concernées, notamment les gouvernements, le secteur privé, les fondations, les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales, les universités et d'autres types d'acteurs de la société civile.

10. Une stratégie de mobilisation des ressources aux fins du Programme international spécifique devrait être élaborée par le secrétariat, en consultation avec le Conseil d'administration du Programme international spécifique en vue d'atteindre l'objectif de la Convention et d'attirer un large éventail de donateurs, en s'appuyant sur les enseignements tirés dans d'autres domaines. Elle devrait comprendre des méthodes dont le but est de mobiliser des ressources, y compris des ressources en nature, auprès d'acteurs non étatiques.

11. D'autres sources de ressources pour le Programme international spécifique peuvent être mobilisées en assurant la coordination de ce Programme avec d'autres programmes et initiatives pertinents, notamment :

a) Les liens avec d'autres initiatives et programmes existants afin de rechercher les avantages communs, dans la mesure du possible ;

b) La promotion et la mise à profit de partenariats et d'une collaboration, selon qu'il convient, en s'appuyant sur les enseignements tirés dans le cadre d'autres conventions.

C. Durée

12. Le Programme international spécifique sera ouvert aux contributions volontaires et aux demandes d'aide pour une période de 10 ans à compter de la date de création de son fonds d'affectation spécial. La Conférence des Parties peut décider de prolonger cette période, sans toutefois dépasser sept ans supplémentaires, compte tenu du processus d'examen du mécanisme de financement prévu au paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention de Minamata.

Annexe II à la décision MC-1/6

Mandat du Programme international spécifique

A. Conseil d'administration du Programme international spécifique

1. Le Conseil d'administration du Programme international spécifique est composé de 10 membres issus des Parties. Chacune des cinq régions des Nations Unies nomme deux membres par l'intermédiaire de ses représentants au sein du Bureau³.

2. Les premiers membres du Conseil d'administration du Programme international spécifique sont nommés au plus tard le 31 décembre 2017 et siègent jusqu'à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata. Par la suite, les membres sont nommés tous les deux ans par les groupes régionaux et confirmés par la Conférence des Parties.

3. Le projet de règlement intérieur du Conseil d'administration est rédigé par le secrétariat pour examen et adoption par le Conseil, avant d'être présenté à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, à titre d'information.

4. Le Conseil d'administration aura deux coprésidents élus parmi ses membres compte tenu de sa composition et de la finalité du programme.

5. Le Conseil d'administration prend ses décisions par consensus. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents et votants.

³ Version définitive adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion.

6. Le Conseil d'administration se réunit en principe une fois par an pour approuver les demandes de projet et examiner les progrès accomplis dans le cadre du programme sur la base des rapports établis par le Secrétariat de la Convention de Minamata ainsi que sur les autres informations pertinentes qui lui sont communiquées concernant la mise en œuvre du programme.

7. Le Conseil d'administration prend des décisions opérationnelles au sujet du fonctionnement du Programme international spécifique, notamment concernant les demandes de financement, sur la base des orientations fournies par la Conférence des Parties et approuve, selon qu'il convient, les critères et procédures de demande, d'examen, de communication d'informations et d'évaluation.

8. Le secrétariat traite les propositions de demande en vue de leur approbation par le Conseil d'administration, gère les allocations approuvées et assure le service du Conseil d'administration. Il fait rapport au Conseil d'administration sur ses activités et rend compte au Directeur exécutif du PNUE concernant les questions administratives et financières. Le secrétariat présente un rapport annuel au Conseil d'administration, qui est également présenté à la Conférence des Parties, y compris des informations pertinentes sur le rejet de propositions de projet.

B. Procédures de présélection, d'évaluation et d'approbation des projets

9. Le secrétariat de la Convention de Minamata reçoit les demandes directement des autorités nationales par l'intermédiaire de leur correspondant national.

10. Tous ceux qui sont en mesure de le faire peuvent apporter une assistance technique aux fins de l'élaboration de candidatures de projet, à la demande de ceux qui les présentent.

11. Le secrétariat de la Convention de Minamata présélectionne les demandes de projet au regard des critères d'exhaustivité et d'octroi. Faisant fond sur les compétences spécialisées du personnel du secrétariat, ce dernier évalue également les demandes, qui feront l'objet d'un examen et d'une décision de la part du Conseil d'administration, en consultation avec les organisations gouvernementales internationales concernées, pour autant qu'il n'y ait pas d'incidences financières.

C. Appui administratif au Programme international spécifique

12. Le secrétariat prévoira un poste aux fins de ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités et de celles du Programme international spécifique, qui sera financé au moyen du Fonds général d'affectation spéciale, étant entendu que les besoins en personnel du programme seront revus.

13. Les dépenses liées au fonctionnement du Programme international spécifique, y compris le coût des réunions, seront financées au moyen de contributions volontaires au Programme international spécifique.

D. Résultats attendus

14. L'appui apporté aux fins du renforcement des capacités et de l'assistance technique par le Programme international spécifique devrait améliorer la capacité des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à mettre en œuvre leurs obligations conventionnelles.

E. Comptes et vérification des comptes

15. Les comptes et la gestion financière du Programme international spécifique sont soumis aux procédures de vérification interne et externe de l'Organisation des Nations Unies. Les comptes du Programme international spécifique sont présentés au Conseil d'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice et sont également examinés par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata.